

**Loi modifiant la loi sur l'exercice
des droits politiques (LEDP)**
*(Des délais cohérents dans
l'exercice des droits populaires)*
(13323)

A 5 05

du 20 juin 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 93, al. 2 (nouvelle teneur)

² La décision de retrait doit être prise à la majorité des personnes autorisées à retirer l'initiative.

Art. 93A Retrait conditionnel (nouveau)

¹ Le retrait de l'initiative est en principe inconditionnel.

² Lorsque le Grand Conseil adopte un contreprojet de rang législatif en opposition à l'initiative, la majorité des personnes autorisées à retirer l'initiative peut conditionner le retrait de cette dernière à l'absence de référendum contre le contreprojet ou au non-aboutissement du référendum contre ce dernier.

³ Le retrait conditionnel prend effet :

- a) dès l'expiration du délai référendaire si le contreprojet n'a pas fait l'objet d'une demande de référendum;
- b) dès la constatation du non-aboutissement du référendum contre le contreprojet.

⁴ Le retrait conditionnel devient définitif dans les hypothèses mentionnées à l'alinéa 3.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPP – B 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 6A, al. 3 (nouveau)

³ L'article 6B, alinéa 3, est applicable au contreprojet de rang législatif.

Art. 6B, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Si l'initiative est retirée dans le délai imparti par l'article 93, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, le cas échéant par le biais d'un retrait conditionnel au sens de l'article 93A de la loi précitée, le contreprojet de rang législatif est à nouveau publié muni de la clause référendaire.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.